

touché à leur vie privée, à leurs droits de citoyens. Pour tout cela, le comédien est non égal, je le reconnais et le proclame ! Il ne l'est plus au théâtre, quand il y a entre lui et moi la rampe et l'orchestre; je suis son juge, et comme juge, je n'ai à lui rendre compte ni de mon opinion ni de mes arrêts.

M. Mercier, avocat du Roi, dans de courtes observations a nettement posé la question du débat :

L'action de M^{lle} Méline est-elle recevable, y a-t-il eu préjudice pour elle ? Il n'hésite pas à le reconnaître. Le droit de siffler est restreint; il ne peut s'exercer qu'aux représentations de début, ou encore lorsqu'un artiste provoque l'exercice de ce droit dans le cours d'une représentation. Dans l'espèce M^{lle} Méline ne débutait pas, elle paraissait au contraire pour la dernière fois; elle n'avait pu provoquer les sifflets car elle a été accueillie par les manifestations qui ont motivé la chute du rideau, avant même qu'elle ait pu danser; il y a donc eu cabale, il y a eu préjudice, et l'article 1362 du Code civil est applicable.

Répondant à l'observation du défenseur de M. Chenaud, que s'il y a eu préjudice il a été suffisamment réparé par les articles de journaux cités, il ajoute que M. Chenaud ne peut s'appuyer sur ce moyen pour éviter une condamnation, car cette réparation ne provient pas de son fait.

Enfin il parcourt les faits cités en preuve par le défenseur de M^{lle} Méline, et pense qu'ils sont pertinents et admissibles, que dès lors le Tribunal doit en ordonner la preuve si sa conviction n'est pas encore formée.

Le Tribunal, après délibéré, a renvoyé la prononciation du jugement à l'audience de mercredi 27.

A cette audience le Tribunal a rendu son jugement qui est ainsi conçu :

« Attendu que dans la soirée du 20 avril dernier, au moment où la demoiselle Méline Marmet, alors attachée au Grand-Théâtre de Lyon, paraissait sur la scène pour sa représentation d'adieu, elle a été accueillie par de nombreux et obstinés sifflets qui ont interrompu le spectacle et obligé l'artiste à se retirer ;

« Attendu que cette manifestation, à laquelle l'attitude ordinaire du public à l'égard de la demoiselle Marmet donnait un caractère imprévu, a été évidemment suscitée par des motifs étrangers à l'art et à l'appréciation sincère et véritable du talent de l'artiste; qu'elle a été organisée en vue de nuire à la demoiselle Marmet;

« Attendu que les faits et documents de la cause fournissent dès à présent au Tribunal la preuve que Chenaud a été l'instigateur, et dans tous les cas l'agent principal de cette cabale; qu'il est établi notamment qu'à la représentation du 20 avril il a, abusant de la faculté qu'il avait d'émettre des billets de faveur et autres, procuré l'entrée gratuite du parterre à plus de cinquante personnes que les circonstances indiquent assez avoir eu mission de siffler la demoiselle Marmet;

« Attendu que si les droits de la critique théâtrale doivent être respectés, même dans celles de ses manifestations qui semblent en opposition avec la bienséance des mœurs actuelles, et si l'artiste doit se soumettre sans se plaindre au libre jugement du public, il importe à l'ordre et à la décence des spectacles, il importe à l'art et aux intérêts les plus précieux de ceux qui s'y adonnent que personne ne puisse usurper, par des moyens frauduleux, le rôle et les droits du public, et qu'il ne soit pas loisible à un mauvais vouloir individuel de briser ou compromettre méchamment ou capricieusement la position et l'avenir d'un artiste par des démonstrations de la nature de celles dont se plaint la demanderesse;

« Que le fait établi à la charge de Chenaud est évidemment dommageable, et tombe sous l'appréciation du principe posé dans l'article 1362 du Code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que pour réparation du tort causé à la demoiselle Méline Marmet, par le fait ci-dessus spécifié, Chenaud est condamné à payer à la demanderesse les intérêts qu'elle agit, la somme de 1,000 francs, avec les intérêts de droit et les dépens de l'instance.

« Autorise la demanderesse, toujours à titre d'indemnité, à faire insérer un extrait du présent jugement dans trois journaux de Lyon, dans deux journaux de Marseille, et dans la Gazette des Théâtres de Paris, aux frais de Chenaud, qui sera tenu de rembourser le coût des insertions, sur le vu des quittances des gérans ou propriétaires des journaux. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mai.

BIGAMIE. — ANNULLATION DU SECOND MARIAGE. — INCOMPÉTENCE.

La Cour d'assises, saisie d'une accusation de bigamie, est incompétente pour prononcer, sur le réquisitoire du ministère public, la nullité du second mariage contracté par l'accusé.

Le nommé Pierre Piquenard a été condamné à six ans de travaux forcés comme coupable de bigamie, par un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, qui, en même temps, sur la réquisition du ministère public, a prononcé la nullité du second mariage contracté par Pierre Piquenard. Ce condamné s'est pourvu en cassation, et la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Barennes et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Quénauld, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, dans le chef relatif à l'annulation du deuxième mariage. Nous rapporterons le texte de cet arrêt.

VAINES PATURES. — COUTUME.

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791 a maintenu la vaine pâture dans toutes les localités où elle était établie par un titre, par un usage, ou par un usage local immémorial. A défaut de coutume locale, on doit se référer à la coutume générale ou à une coutume voisine ressortissant de la même juridiction. La Cour a fait aujourd'hui l'application de ces principes relativement à la commune de Naudy. Cette commune était régie par la coutume de Reims qui est muette sur la vaine pâture. Mais cette commune était dans le ressort du bailliage de Vermandois, pour lequel deux arrêts de réglemens du Parlement de Paris, du 13 mai 1783 et 30 novembre 1785, ont décidé qu'il est libre aux cultivateurs et autres de mener leurs troupeaux dans les prés après la recolte, et lorsque ces prés n'ont pas été mis en défens.

En conséquence, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et, après avoir entendu M^{me} Marmier, avocat, et M. Quénauld, avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de Vouziers (affaire Oudet et Boquet).

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alicot.

Audience du 23 mai.

AFFAIRE MALARET (DE BÉZIERS). — ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 29 mai.)

L'empressement du public augmente encore; les accusés ont le même costume et la même attitude que la veille. On continue l'audition des témoins.

Un sieur Colliac, coiffeur à Béziers, fait connaître une scène violente survenue entre les époux Malaret, et à laquelle il fut présent il y a deux ans, en allant coiffer M^{me} Malaret. C'était à propos de lettres que le sieur Malaret venait d'arracher à sa femme, et qu'il attribuait à Berdet. M^{me} Malaret, renversée par terre et criant au secours, s'efforçait de cacher les lettres dans son sein; mais elle finit par céder à la force. M. Malaret s'empara des lettres et s'approcha de la croisée pour les lire. M^{me} Malaret vint à lui, continue le témoin, et dit : « Ne vous en allez pas, je suis perdue. » Puis, sortant d'autres lettres de son sein, elle ajouta : « Il ne m'a pas tout pris. » Et comme je l'engageais à les brûler de peur que son mari ne les vît, elle les jeta en effet dans le feu après les avoir bairées, en s'écriant : « Et lui, qui va venir ! s'il vient ils

se tueront. » Je lui offris alors d'aller prévenir le sieur Berdet, afin d'éviter un malheur. Elle accepta, et étant allé au devant de Berdet, je l'avertis de ne pas aller au rendez-vous, et lui appris que le mari savait tout.

L'accusée, invitée à s'expliquer sur cette déposition, dit qu'il est vrai que son mari la surprit cette fois lisant une lettre de Berdet, mais que celui-ci ne devait pas venir ce jour-là, étant retenu au collège.

M. le président : Avez-vous, dans cette occasion, jeté plusieurs lettres au feu ? — R. Une seule.

D. Les baisades-vous ? — R. Non, Monsieur, je n'aurais pas commis un pareil enfantillage.

D. Votre mari n'écrivit-il pas alors à vos parents, et ne vous menaça-t-il pas de dénoncer Berdet au recteur de l'Académie ? — R. Il ne me menaça pas de dénoncer Berdet au recteur, mais il écrivit à mes parents, et c'est pour intercepter sa lettre à ce sujet, que je me rendis à cette époque dans ma famille à Méze. La lettre de mon mari ne contenait que ces deux mots : « Je vous envoie les lettres de l'amant de votre fille. »

D. A quelle époque eut lieu ce voyage ? — R. Je ne me le rappelle pas bien.

M. l'avocat-général : Le 1^{er} mai 1844.

Le sieur Jacques Boyer, professeur au collège de Béziers, en même temps que l'accusé Berdet, dépose de circonstances relatives à l'intrigue qui existait notoirement à cette époque entre Berdet et la dame Malaret. Celle-ci passait et repassait constamment devant le logement de Berdet; elle venait le voir fréquemment au collège; elle se travestissait même en grisette pour aller chez lui, et y pénétrait par une porte de derrière. Les élèves s'étaient aperçus de ces relations.

Jean-Louis Bourlelon, prêtre, âgé de 45 ans, principal du collège de Béziers, est entendu. Ce témoin rend compte des causes qui motivèrent le renvoi de Berdet du collège. Ces causes sont ses relations avec M^{me} Malaret.

La jeune fille que le sieur Berdet avait refusé d'épouser après l'avoir rendue mère, est introduite, et raconte, au milieu d'un mouvement marqué d'intérêt de l'auditoire, comment dans une visite qu'elle lui fit, et où elle essaya encore de nouveaux refus de mariage de la part de Berdet, elle fut amenée, touchée de son état de dénuement dans lequel elle le voyait, à laisser sur un coin de sa cheminée une somme de 20 francs.

Un ancien huissier, ami intime de Malaret, dépose avec des sanglots entrecoupés et très bruyants, et qui finissent par exciter une certaine hilarité dans le public, de l'étonnement et de la douleur qu'il éprouva en apprenant la mort si prompt et si imprévue de son ami. Il n'a pu croire, pour sa part, à une mort naturelle, et son opinion a toujours été qu'on l'avait empoisonné.

Deux pères de famille de Béziers rendent compte des propositions de mariage qui leur ont été faites pour leurs filles, de la part de Berdet, quelque temps avant le décès de Malaret et après le renvoi de Berdet du collège. Ils expliquent leur refus par le défaut de position de ce dernier, et aussi par son peu de moralité.

Le sieur Vidal, instituteur à Maureilhan, déclare que le jour même de l'enterrement de Malaret, il eut la pensée que Malaret avait été empoisonné par sa femme, et qu'il communiqua ses soupçons à cet égard à M. le curé.

Le sieur Milhaud, curé de la même commune, ne se souvient pas de cette confidence. Il avoue avoir eu la même pensée, mais un peu plus tard. Cet ecclésiastique, qui avait souvent occasion de voir Malaret, rend hommage à ses sentimens religieux et à l'excellence de son caractère.

Le commissaire en vins auquel Malaret avait donné rendez-vous à Béziers pour le 6 décembre 1844 (jour de sa mort), afin de traiter de la vente de son vin, rend compte du message qu'il lui envoya ce jour-là à la campagne, ne le voyant pas arriver à Béziers, de la lettre signée Malaret qu'il reçut en réponse, lettre qui était consignée par le mari, quoi qu'on ait su plus tard qu'elle avait été écrite et signée par la femme. On ne lui faisait nullement connaître dans cette lettre l'état alarmant de Malaret.

Plusieurs autres témoins sans importance sont encore entendus. La séance est levée à six heures et renvoyée au lendemain dimanche. Plus de trente témoins restent encore à entendre. L'affaire ne sera pas terminée avant mardi.

Audience du 24 mai.

On reprend l'audition des témoins.

Joseph Iché, charretier à la Courrèze, est entendu. « Le jour où l'on a exhumé M. Malaret, Madame me dit qu'elle ne demandait pas mieux, parce que cela prouverait la fausseté de tous les bruits qui couraient dans le public. « Comme il me faut rendre l'âme à Dieu, ajoutait-elle, je suis innocente. » Puis elle dit que quand même on trouverait de l'arsenic dans le corps de Monsieur, cela ne prouverait rien; il y en a partout, même dans ce que nous mangeons, et elle cita les pommes de terre, les truffes, les haricots. Berdet lui dit alors : « C'est vrai; mais il y en a très peu. » Quelques jours après, M^{me} Malaret et Berdet vinrent passer la soirée chez le Ramonet; l'enfant du Ramonet avait la complainte du Juif-Errant; Berdet en chanta quelques couplets; il ne savait pas bien l'air; Madame lui enseignait, mais sans chanter. La Ramonette paraissait triste et soucieuse. Madame lui dit : « Enfin, Ramonette, pourquoi vous inquiétez-vous ? En supposant que l'on trouvât quelque chose, ce ne serait ni vous, ni les vôtres, ni mon mari qu'on accuserait, ce serait moi. »

D. Quel était le caractère de Malaret ? — R. C'était un fort brave homme; fort prévenant envers sa femme; quand il tuait quelque pièce de gibier, il disait : « Cela sera pour Madame. »

La femme Berdet : M. le président, vous me permettez de vous dire à quelle occasion a eu lieu cette conversation sur l'arsenic. Quand on vint annoncer l'exhumation de M. Malaret, ma belle-mère s'évanouit. On envoya chercher un pharmacien, M. Duchartre, qui, dans la conversation, dit : « Mon Dieu ! madame, on pourrait trouver de l'arsenic que cela ne prouverait rien, il y en a partout, jusque dans les aliments. » J'ai répété moi-même ces paroles. Il est vrai aussi que j'ai rassuré la ramonette en lui disant : « Vous voyez bien, on n'accuse que moi, et moi je suis tranquille, parce que je suis innocente. »

Une discussion s'engage pour savoir si l'accusée a émis son opinion sur l'arsenic, après ou avant d'avoir entendu M. Duchartre. Le témoin dit qu'elle a tenu le propos avant que M. Duchartre fut appelé. L'accusée soutient que ce n'est que le lendemain. Du reste, elle a entendu d'autres personnes que M. Duchartre émettre la même opinion. Berdet lui dit que c'était l'avis de M. Orfila. Elle l'a même lu quelque part.

D. Ne serait-ce pas lors du procès-Lafarge ? — R. Je ne puis me le rappeler. Je n'ai pas beaucoup suivi les détails de ce procès.

On appelle Rose Cambon dite Rosette, servante des époux Malaret lors de la mort du mari. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Elle est âgée de vingt-un ans et paraît très émue. Elle raconte que la veille de la mort de M. Malaret, elle fut envoyée par sa maîtresse à Béziers pour prendre le linges sale de l'enfant qui était au collège; elle n'en revint qu'à la nuit close, et ne vit M. Malaret qu'à dix heures du soir en lui apportant de la tisane d'orge comme à l'ordinaire. Dans la nuit elle entendit Madame se lever et aller auprès de Monsieur, dont la

chambre était séparée de celle de Madame par la sienne. Le lendemain elle lui en fit l'observation, et Madame lui répondit qu'elle n'avait pas voulu la faire lever parce qu'elle la savait enrhumée. Le 6, Madame monta le matin dans la chambre de Monsieur; moi je n'y allai pas. Je me mis à savonner le linge rapporté la veille de Béziers, et cela me tint jusqu'à midi. Madame vint alors me dire : « Monsieur est bien malade, il faut aller à Puisserguier chercher de la farine de lin et des pillules. » J'y allai. Quand je fus à Puisserguier, je vis arriver le ramonet. Je lui demandai si Monsieur était plus malade. Il me répondit que oui, et que Madame l'avait envoyé pour chercher des têtes de pavots. Quand nous revînmes, l'enfant du ramonet vint au-devant de nous et nous dit que Monsieur était mort.

M. le président : Vous êtes montée dans la chambre mortuaire, avez-vous remarqué des traces de vomissemens ? — R. Je vis au-devant du lit quelque chose qui y ressemblait.

D. La veille, comment se trouvait monsieur ? — R. Il s'était levé; il avait demandé des farinettes, je les préparai avant de partir pour Béziers, et je les laissai dans une casserole. Le soir, quand je revins, on me dit qu'il était allé à la chasse.

D. Vous n'avez vu monsieur, dans la journée du 6, qu'après sa mort ? — R. Oui.

D. Ce jour-là, ne lui aviez-vous pas servi une côtelette ? — R. Non, c'est Madame; c'était de huit à neuf heures du matin lorsqu'elle la monta; je la vis de devant la porte où je savonnais.

D. A quelle heure fut descendue la côtelette ? — R. Au bout d'une demi-heure.

D. Ce n'est pas vous qui l'aviez préparée ? — R. Non, c'était Madame.

D. Avez-vous assisté au dîner de l'accusée ce jour-là ? — R. Oui, je la servais.

D. N'a-t-elle pas mangé le reste de la côtelette ? — R. Non; je n'ai plus revu la côtelette.

D. Après le dîner de Madame, que s'est-il passé ? — R. Madame est venue me trouver; elle pleurait, et me dit : « Dinez vite, vous irez à Puisserguier chercher des pillules et de la farine de lin; monsieur est très malade. »

D. Quelle heure était-il ? — R. Midi et demi.

D. A quelle heure avez-vous été de retour de Puisserguier avec le ramonet ? — R. Vers trois heures et demi ou quatre heures.

Le témoin parle ensuite de démarches faites auprès d'elle depuis le procès pour lui recommander de bien faire attention que c'était impossible d'être plus en contradiction que vous ne l'êtes avec les affirmations du témoin.

M. le président : Accusée, vous venez d'entendre cette déposition; il est impossible d'être plus en contradiction que vous ne l'êtes avec les affirmations du témoin.

La femme Berdet : La déposition de cette fille est fautive de tout point. Le 6 décembre je montai à la chambre de mon mari; je le trouvais ayant froid; je lui mis un fer chaud aux pieds. Il demanda un bouillon; il y en avait un de la veille, je dis à Rose Cambon, la servante, de l'apporter; elle l'apporta. Je le lui pris des mains dans la chambre de mon mari. Elle n'a pas savonné ce jour-là, et a fait comme d'ordinaire les affaires de la maison; c'est elle qui a préparé la côtelette et l'a apportée à mon mari.

M. le président, à Rose Cambon : Est-ce vous ou l'accusée qui avez monté le bouillon ? — R. C'est Madame. Je ne suis pas entrée dans la chambre de monsieur de toute la matinée; elle l'a fait chauffer et l'a monté. Moi, je n'avais pas fini de savonner à midi.

D. Qui a préparé la côtelette et l'a servie ? — R. C'est Madame; elle l'a séparée du carré, l'a fait cuire et l'a montée. Je ne me suis pas dérangée du savonnage.

M. le président, à l'accusée : Vous le voyez, les contradictions entre vous et le témoin sont manifestes. — R. La déposition du témoin est fautive.

D. Quel intérêt peut avoir cette fille à mentir ? — R. Je l'ai renvoyée de la maison en termes très durs; elle avait donné la gale à mon fils; il manquait aussi différens objets qu'elle avait égarés, et je les lui ai fait payer.

M. le président, au témoin : Vous voyez ce que dit l'accusée ?

Le témoin, en souriant, et avec douceur : Madame peut dire tout ce qu'elle voudra; je dis la vérité.

M. l'avocat-général au témoin : Est-ce l'accusée qui vous donna l'ordre de savonner ? — R. Non, c'est de moi-même que je l'ai fait.

Un juré : Le témoin est-il entré le jour de la mort dans la chambre de Malaret ? Qu'il réponde par un oui ou par un non.

Le témoin : Non.

L'accusée C'est faux. Elle y est entrée à neuf heures pour porter le bouillon et à dix heures pour apporter la côtelette.

M^{re} Bertrand, défenseur des accusés : Le témoin a déclaré qu'il était dans l'usage d'entrer tous les matins dans la chambre de Malaret, d'où vient qu'il n'y est pas entré ce jour-là.

Le témoin : Il est vrai que c'était une habitude et je ne sais pas pourquoi je n'y suis pas entrée ce jour-là, mais je suis bien sûre de n'y être pas entrée.

Ces interpellations se prolongent encore quelque temps sans amener aucun résultat. Plusieurs autres témoins sont ensuite entendus, dont la déposition est conforme aux dires tenus par eux dans l'instruction écrite et résumés dans l'acte d'accusation.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain pour entendre les derniers témoins.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — ACTES PRÉPARÉS PAR L'AVOÜÉ. — QUESTION DISCIPLINAIRE.

Le Tribunal de Nantes est saisi, en ce moment, d'une question qui intéresse à un haut degré les avoués dans leurs rapports avec les huissiers. Il s'agit de savoir si un avoué a le droit de préparer, dans son étude, les actes qui doivent être ensuite signifiés par les huissiers. La question a été soulevée par une circulaire ainsi conçue, de M. le procureur du Roi de Nantes (cette circulaire est adressée au syndic de la communauté des huissiers) :

« Monsieur le syndic, Nantes, le 30 mars 1846.

« D'un autre côté, les magistrats du siège et du parquet, veilleront dans l'examen des pièces qui leur seront communiquées ou déposées, à ce que l'abus signalé dans le jugement ci-dessus relaté, ne se reproduise pas impunément.

« Recevez, Monsieur le syndic, l'assurance de ma parfaite considération.

« Le procureur du Roi,

« Signé DURÉNE.

Par suite de cette circulaire, un avoué de Nantes vient d'être traduit disciplinairement devant le Tribunal, siégeant en chambre du conseil, pour avoir fait siffler lui-même proposé la rédaction.

Nous avons quelque peine à nous expliquer les motifs qui ont pu déterminer la circulaire de M. le procureur du Roi et les poursuites dont il a saisi le Tribunal. Nous savons que de nombreux conflits se sont élevés déjà entre les avoués et les huissiers, sur les émolumens attachés à cet égard est encore incertaine sur quelques points. Mais il ne s'agit pas, dans l'espèce déferée au Tribunal par M. le procureur du Roi, d'une question d'émolument; il s'agit d'une question d'ordre public. La question est posée en termes absolus par la circulaire et par la poursuite disciplinaire dont est saisi le Tribunal. On veut interdire à l'avoué le droit de préparer les actes; on veut interdire à l'huissier le droit de signifier des actes qui n'ont pas été préparés, rédigés, écrits dans son étude. Si c'était là une question d'attribution et de prérogative débatue entre les deux officiers ministériels, nous pourrions comprendre les deux cultes; nous ne la comprenons plus quand tous deux sont d'accord dans la part qu'ils prennent à la confection de l'acte. Quelle est l'attribution exclusive de l'huissier? de signifier un exploit, d'en constater la remise, de lui donner, en un mot, son caractère authentique et légal. Qu'il ne puisse déléguer cette attribution, cela est évident; mais qu'il importe que cet acte soit écrit dans son étude ou dans l'étude de l'avoué, ou dans le cabinet de la partie, qu'il soit écrit de la main de son clerc ou de la main d'un autre? En quoi la loi est-elle violée? quel est l'intérêt compromis? Ne comprend-on pas, au contraire, qu'il importe aux justiciables que les actes soient rédigés ou par eux-mêmes, avec la connaissance qu'ils ont de leur position, ou par l'avoué qui dirige l'affaire dans toutes ses phases, plutôt que par l'huissier, dont le ministère est souvent accidentel, et qui n'est pas toujours à même d'apprécier la portée spéciale des actes dont la rédaction lui s'rait demandée.

Aussi, dans la pratique, partout et de tout temps, les choses se sont-elles passées ainsi : et jusqu'ici il n'était jamais venu à la pensée de personne, de voir une infraction disciplinaire dans les faits que veut réprimer M. le procureur du Roi de Nantes. Ce n'est pas la seule, de la part de l'autorité judiciaire, une pure tolérance; c'est la reconnaissance d'un droit, la consécration d'une nécessité de la pratique, d'un usage que commande l'intérêt des parties. La jurisprudence elle-même a maintenu le droit qui est mis aujourd'hui en question; et nous lions, notamment dans un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1822 : « Qu'aucune disposition législative ne défend aux huissiers de confier à des tiers la rédaction d'actes de leur ministère. » L'arrêt va même plus loin, et en ce point nous croyons sa doctrine susceptible, au point de vue disciplinaire, de quelques difficultés; il ajoute : « Que la loi ne leur défend pas d'avantage de faire remise d'une partie des émolumens qui leur sont individuellement réservés. »

Il paraît, au reste, que le Tribunal de Nantes a eu lui-même déjà à se prononcer dans la question, et que, par un jugement du 20 avril 1846, il a décidé « que si l'huissier a incontestablement le droit d'écrire lui-même ou de faire écrire par ses clercs les actes de son ministère; tère; il peut, étant responsable de ces actes, ou se les approprier, ou les porter lui-même sur timbre. » Or, ce qui rend encore pour nous la poursuite disciplinaire plus difficile à expliquer, c'est que le fait dénoncé par M. le procureur du Roi est postérieur à ce jugement. Nous ne voyons pas quels motifs sérieux pourraient faire revenir le Tribunal sur une jurisprudence qui est celle de tous les Tribunaux du royaume.

Nous savons que dans quelques ressorts, des difficultés assez sérieuses se sont élevées à l'occasion des remises que des officiers ministériels pouvaient se faire respectivement sur les actes de leur ministère. Quoique l'usage de ces remises ait été déclaré licite par l'arrêt de cassation que nous avons rappelé tout-à-l'heure, nous comprenons que le ministère public y trouve le germe d'un abus, et nous savons que les chambres de discipline font elles-mêmes tous leurs efforts pour le prévenir et le réprimer. Mais nous le répétons, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, soit dans la circulaire, soit dans la poursuite. La question ici ne touche pas à un abus, mais à un droit.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

— MM. Escudier frères sont propriétaires et éditeurs de la symphonie du Désert, de M. Félicien David, et, en cette qualité, ils ont publié, indépendamment de sa partition intégrale, un grand nombre de morceaux détachés, et surtout celui qui, sous le titre de Réverie du soir, a fixé ce qu'il paraît l'attention des connaisseurs lors des diverses exécutions de l'œuvre de M. David. M. Chabal, aussi éditeur de musique, a publié, sous le titre des Bateleurs du Nil, mélodie arabe, le même morceau, avec d'autres paroles et un autre accompagnement; mais il a ajouté au titre l'indication que cette mélodie était intercalée dans le Désert de Félicien David, en prenant soin d'écrire les mots Désert et David en caractères que l'avocat de MM. Escudier a qualifiés de cyclopes.

Aussi MM. Escudier ont assigné M. Chabal devant le Tribunal de commerce; là, il a été reconnu que la mélodie arabe n'appartenait pas à M. Félicien David, qu'elle était depuis longtemps dans le domaine public, que notamment elle avait été publiée par William Lane, dans un recueil déposé à la bibliothèque royale plusieurs années avant l'édition de l'œuvre de M. David; en sorte que M. Chabal ne pouvait être accusé de contrefaçon à cet égard. Toutefois, il a paru au Tribunal que l'impression du nom de M. David sur le titre du Bateleur du Nil, était de nature à créer une confusion avec la Réverie du soir, publiée par MM. Escudier. En conséquence, M. Chabal a été condamné à faire disparaître le nom de M. David de tous les exemplaires du Bateleur.

M. Chabal est appellant de cette décision, portée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. M^{re} Sebire, son avocat, soutient que l'expression de l'intercalation de la mélodie dans le Désert, n'a eu d'autre objet que de constater que cette mélodie faisait partie de la symphonie du Désert, ce qui ne pouvait nuire à M. David ni à ses éditeurs, ce qui d'ailleurs était conforme à tous les usages admis dans le commerce de la musique et consacré par la jurisprudence. C'est ainsi que, sans réclamation aucune, des éditeurs ont publié la chansonnette : O pescador dell' onda, faisant partie de la Sérénade, opéra-comique, avec ce titre : « Chansonnette vénitienne d'origine napolitaine, paroles de M^{me} Gay, musique de M^{re} Gaël. »